

## Logement social en France et droit européen

Virginie Toussain

Responsable juridique, Mission affaires européennes,  
Union sociale pour l'Habitat (France)

Le droit au logement est reconnu dans de nombreux États membres de l'Union européenne et dans les instruments européens des droits de l'Homme, tels que la Charte sociale européenne. Ses traités reconnaissent des valeurs communes, dont la dignité humaine, la lutte contre l'exclusion et la promotion de la cohésion sociale. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – article 34 §3 – dispose qu'« *afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales* ». La jurisprudence de l'Union reconnaît également l'existence de droits fondamentaux absents des Traités mais reconnus dans les différents États membres. Le droit au logement bénéficie de cette reconnaissance au titre des principes généraux du droit<sup>1</sup>.

En France, les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) participent à la réalisation du droit au logement. L'article L. 411 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dispose que « *la construction, l'aménagement, l'attribution et la gestion des logements locatifs sociaux visent à améliorer les conditions d'habitat des personnes de ressources modestes ou défavorisées. Ces opérations participent à la mise en œuvre du droit au logement et contribuent à la nécessaire mixité sociale des villes et des quartiers* ».

L'accomplissement de cette mission qualifiée d'intérêt général par les autorités nationales peut parfois entrer en conflit avec les libertés fondamentales du droit communautaire et l'établissement du marché commun.

Une conciliation doit donc être opérée entre les différents objectifs de l'Union européenne et la réalisation des droits fondamentaux, dont le droit au logement. Elle s'est faite par étape et en faisant appel à différentes notions (comme les Services d'intérêt économiques généraux et la Raison impérieuse d'intérêt général) qui ont pu rendre compatible l'encadrement du logement social français avec le droit communautaire (I) et soutenir son développement pour contribuer à l'effectivité du droit au logement (II).

1. Au sens de l'article 6 du Traité de Lisbonne.

## I) La compatibilité du logement social en France avec le droit communautaire

Les missions, l'organisation et le financement des organismes HLM sont règlementés par le législateur français<sup>2</sup>. Cet encadrement peut entrer en conflit avec certaines dispositions du droit communautaire et ainsi compliquer la mise en œuvre du droit au logement. Reconnaître que les organismes HLM sont chargés d'un service d'intérêt économique général (SIEG) rend possible cet ajustement nécessaire (A) et la création de dispositions spécifiques en assure la compatibilité avec le droit communautaire (B).

### A) SIEG et organismes HLM

Les traités communautaires reconnaissent le rôle des services d'intérêt général. Leur mise en œuvre participe à la réalisation de droits reconnus, notamment le droit au logement.

L'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que « *sans préjudice de l'article 4 du traité sur l'Union européenne et des articles 93, 106 et 107 du présent traité, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union, l'Union et ses États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application des traités, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions* ». Le protocole 26 du traité de l'UE leur est dédié<sup>3</sup>.

En France, en 1992 déjà, le Conseil d'État reconnaissait que les organismes HLM « *eu égard à la mission qui leur a été impartie dans le domaine du logement social, entrent dans le champ d'application des stipulations précitées de l'article 90<sup>4</sup> du traité de Rome* »<sup>5</sup> et mettent en œuvre un service d'intérêt économique général.

L'article L. 411-2 du CCH dispose que « *les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés aux alinéas précédents bénéficient, en conformité avec la décision 2012/21/ UE de la Commission, du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à*

2. Code de la construction et l'habitation, Livre IV.

3. Protocole (n° 26) sur les services d'intérêt général : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12012E%2FPRO%2F26>.

4. « 1. Les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent traité, notamment à celles prévues aux articles 7 et 85 à 94 inclus.

2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.

3. La Commission veille à l'application des dispositions du présent article et adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux États membres. »

5. Conseil d'État, 24 avril 1992, 116489 : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007804018>.

*certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, d'exonérations fiscales et d'aides spécifiques de l'État au titre du service d'intérêt général (...)»<sup>6</sup>.*

Cette qualification permet de faire correspondre l'encadrement réglementaire des organismes HLM avec les principes et libertés fondamentales européens et de fonder un cadre légal national – qui en définit les formes juridiques, les compétences, les obligations de service public ainsi que le financement – pouvant être parfois contradictoire avec les règles européennes de concurrence et de marché intérieur.

## **B) Un encadrement dérogatoire et compatible en droit communautaire**

En cas de conflit entre l'accomplissement du SIEG et le respect de dispositions communautaires, le TFUE prévoit un mode de règlement à l'article 106 §2 : *« les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles des traités, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union ».*

### **1. Règles de concurrence**

Cette disposition a été utilisée en matière d'aides d'état accordées aux organismes HLM. Les financements publics ou les aides d'État qui faussent la concurrence sont en principe interdits en droit communautaire (article 107 TFUE<sup>7</sup>).

Après de nombreuses jurisprudences communautaires<sup>8</sup>, un cadre dédié au financement de certains SIEG, dont le logement social, a été adopté par la Commission européenne en 2005<sup>9</sup>, reconduit en 2011<sup>10</sup>, afin d'apporter une sécurité juridique aux entreprises chargées de ces missions, dont les organismes HLM.

6. « (...) définit comme :

- la construction, l'acquisition, l'amélioration, l'attribution, la gestion et la cession de logements locatifs à loyers plafonnés (...);
- la réalisation d'opérations d'accession à la propriété destinées à des personnes dont les revenus sont inférieurs aux plafonds maximum (...);
- la gestion ou l'acquisition en vue de leur revente (...) de logements situés dans des copropriétés connaissant des difficultés importantes (...). »

7. « 1. Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. (...) »

8. Voir le *Guide relatif à l'application aux services d'intérêt économique général, et en particulier aux services sociaux d'intérêt général, des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État, de « marchés publics » et de « marché intérieur »*, Commission européenne, Bruxelles, 29.4.2013, SWD(2013) 53 final/2, [https://ec.europa.eu/competition/state-aid/overview/new\\_guide\\_eu\\_rules\\_procurement\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/competition/state-aid/overview/new_guide_eu_rules_procurement_en.pdf).

9. Décision 2005/842/CE de la Commission du 28 novembre 2005 concernant l'application des dispositions de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX%3A32005D0842>.

10. Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32012D0021>.

Cet encadrement dérogatoire, issu de la décision CE 2012/21 du 20 décembre 2011<sup>11</sup>, ne donne pas un blanc-seing aux États dans l'octroi d'aides publiques aux entreprises concernées, mais définit – sous conditions – une compatibilité *a priori* de ces aides, exemptées de notification. Ces conditions comprennent l'existence d'un mandat clair définissant les obligations de service public, la détermination préalable d'une compensation et d'une surcompensation à ce titre, ainsi que l'application de règles de transparence.

Le cadre national français, après quelques interrogations, apparaît respectueux de cette dérogation et ainsi compatible avec le droit communautaire.

Le financement du logement social en France est règlementé et organisé<sup>12</sup> par la combinaison de prêts bancaires bonifiés, de subventions, de contributions sociales prévus par la loi, et d'exonérations fiscales, qualifiées de ressources publiques en droit communautaire. Sans cette organisation financière spécifique, la mission attribuée aux organismes HLM, qui comprend la mise en œuvre du droit au logement, ne peut aboutir.

## 2. Le marché intérieur

Cette conciliation des cadres légaux, afin de permettre la réalisation de valeurs et de droits partagés au sein de l'UE, a également été recherchée dans le cadre des règles de marché intérieur et de la libre circulation lors de l'adoption de la « directive services »<sup>13</sup>, les formes d'organisation des organismes HLM pouvant être considérées comme des restrictions contraires à la liberté d'établissement. C'est pour une « raison impérieuse d'intérêt général », applicable en l'espèce, qu'un cadre dérogatoire a été dégagé permettant d'exclure du texte de la directive les services liés au logement social.

La recherche de co-existence légale entre droit communautaire et effectivité d'autres droits fondamentaux, dont le droit au logement, a été soutenue au niveau européen par d'autres politiques.

## II) Le soutien européen au logement social afin de rendre effectif le droit au logement

Les financements publics constituent un enjeu fondamental pour l'effectivité d'un droit au logement abordable, décent, adapté, efficace énergétiquement et, dans le logement social, c'est une condition indispensable.

Les institutions européennes, conscientes de cet enjeu, ont adopté en 2017 un socle européen des droits sociaux dont le principe 19 prévoit que « *les personnes dans le besoin doivent bénéficier d'un*

11. *Ibid.*

12. « *Le financement du logement social. Une fois la décision de construction d'un logement social prise par la collectivité, l'État ou par un organisme HLM, la réalisation peut être financée par différents acteurs en fonction des objectifs de logement. (...) Les logements sociaux peuvent être financés par : l'État (essentiellement via des aides fiscales) ; les collectivités territoriales (région, département, agglomération, commune...); la Caisse des dépôts et consignations : c'est elle qui octroie les prêts à très long terme en s'adossant sur les dépôts de l'épargne populaire comme le livret A. Les prêts sur 30 ou 70 ans constituent près de 75 % du financement ; Action logement (le 1 % logement versé par les employeurs) ; le bailleur lui-même sur ses fonds propres. En fonction des financements qu'ils ont apportés (fourniture du terrain, subventions...), les financeurs disposent de quotas d'appartements réservés, pour lesquels ils proposent des candidats locataires qui leur en font la demande, en fonction de leur situation familiale, de leurs revenus et de leur état de précarité... Ces financeurs sont appelés les réservataires et disposent d'un contingent. L'État dispose ainsi d'un contingent préfectoral.* » <https://www.ecologie.gouv.fr/logement-social-hlm-definition-categorie-financement-attribution-acteurs>

13. Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

accès au logement social ou d'une aide au logement de qualité »<sup>14</sup>. Ce socle ne crée pas de nouveaux droits mais oblige les institutions européennes à en soutenir tous ses principes dans leurs politiques et compétences propres. En 2018, le rapport de la Task Force dédié au besoin d'investissements dans les infrastructures sociales, présidée par Romano Prodi et Christian Sautter, relevait un manque de 57 milliards par an pour le logement<sup>15</sup>.

La gouvernance économique européenne joue un rôle essentiel dans la capacité des États à investir dans le logement social, alors que, dans le même temps, la cohérence et la coordination des politiques européennes sont indispensables pour soutenir les organismes HLM dans leurs missions.

### A) Gouvernance économique et politique du logement : déficit public contre investissement

La mise en place à la suite de la crise économique de 2009 de la politique de gouvernance économique européenne<sup>16</sup>, et particulièrement du semestre européen<sup>17</sup>, a un impact concret sur les capacités des pays à investir dans les politiques du logement. Les analyses conduites alors se sont centrées sur le volume des dépenses publiques, ignorant leurs objectifs et les bénéfices économiques et sociaux résultant de l'effectivité des droits.

La France et le secteur du logement social ont, dès 2016, perçu les conséquences de cette vision étroite de l'investissement. Le rapport sur les déséquilibres macroéconomiques indique que « *la France dépense sensiblement plus pour le logement que ses pairs européens. (...) Plus spécifiquement, les dépenses de 2,3 % du PIB consacrées au logement sont réparties entre les allocations de logement visant à améliorer l'accès à la location ou à l'achat de logement et ciblant la demande de logement (qui représentent 40 % des dépenses publiques consacrées au logement, ou 0,9 % du PIB), et les subventions en faveur de l'offre de logements et de la rénovation ainsi que du secteur du logement social (1,4 %). (...) Malgré des dépenses supérieures à celles d'autres pays européens, la situation du marché du logement en France ne s'est pas améliorée de manière significative depuis les années 2000. (...) L'objectif de la politique du logement en France, qui est d'assurer un logement décent à chacun en fonction de ses moyens, n'est que partiellement atteint. La politique du logement en France n'est pas progressive, car les familles aisées peuvent bénéficier à la fois des transferts sociaux pour enfants à charge en âge de travailler (étudiants) et de déductions fiscales. Toutes les allocations de logement ne sont pas modulées en fonction du niveau de revenus et cela crée un biais*

14. Les 20 principes clés du socle européen des droits sociaux : [https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/economy-works-people/jobs-growth-and-investment/european-pillar-social-rights/european-pillar-social-rights-20-principles\\_fr](https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/economy-works-people/jobs-growth-and-investment/european-pillar-social-rights/european-pillar-social-rights-20-principles_fr).

15. Fransen, L., Bufalo, G., Reviglio, E., *Boosting investment in social infrastructure in Europe : report of the High-Level Task Force on Investing in Social Infrastructure in Europe*, Direction générale des affaires économiques et financières, Publications Office, 2018, <https://data.europa.eu/doi/10.2765/794497>.

16. « *La gouvernance économique fait référence à l'ensemble des institutions et des procédures établies en vue d'atteindre les objectifs de l'Union dans le domaine de l'économie, à savoir la coordination des politiques économiques destinées à promouvoir le progrès social et économique pour les citoyens de l'Union européenne. La crise financière, budgétaire et économique qui a débuté en 2008 a démontré que l'Union avait besoin d'un modèle de gouvernance économique plus efficace que la coordination économique et budgétaire qui était de mise jusqu'alors. Au nombre des développements, toujours en cours, en matière de gouvernance économique figurent une coordination et une surveillance accrues des politiques budgétaires comme des politiques macroéconomiques, ainsi que la mise en place d'un cadre pour la gestion des crises financières.* » (<https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/87/gouvernance-economique>).

17. « *Le semestre européen fournit un cadre pour la coordination des politiques économiques dans l'ensemble de l'Union européenne. Il permet aux pays de l'UE de débattre de leurs plans économiques et budgétaires et de suivre leurs progrès à des moments précis de l'année.* » ([https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/economic-and-fiscal-policy-coordination/eu-economic-governance-monitoring-prevention-correction/european-semester\\_fr](https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/economic-and-fiscal-policy-coordination/eu-economic-governance-monitoring-prevention-correction/european-semester_fr)).

*dans le rôle redistributeur de la politique du logement en France. De plus, le problème de l'offre de logement reste entier et se trouve aggravé par la définition au niveau national des objectifs de la politique du logement, alors que la réalisation de ceux-ci est déléguée au niveau administratif le plus bas (communes), où sont accordés les permis de construire et où sont prises les décisions de construction »<sup>18</sup>.*

En 2017, les mêmes analyses concluaient que *« les critères d'accès au logement social donnent des résultats sous-optimaux. Le taux de rotation des locataires dans le secteur du logement social est faible, entre 10 et 15 ans, contre environ 3 ans dans le secteur locatif privé. La situation financière des locataires de logements sociaux n'est pas réévaluée périodiquement pour vérifier s'ils ont toujours droit à de tels logements à plus faible coût (Cour des Comptes, 2017). Comme 70 % de la population a le droit de demander un logement social, les listes d'attente sont longues (1,7 million de personnes en 2014) et seules certaines situations particulières entraînent un traitement prioritaire du dossier (Agence nationale pour l'information sur le logement). Par conséquent, l'offre de logement reste bloquée entre les mains des occupants en place et l'accès n'est pas toujours possible pour les personnes qui en ont le plus besoin »<sup>19</sup>.*

Ces analyses ont contribué à la mise en place de réformes qui ont conduit à des coupes budgétaires conséquentes d'1,3 milliard par an et ont ainsi participé à une baisse significative de la production de logements sociaux<sup>20</sup>.

## **B) Politiques européennes de soutien au logement social : besoin de cohérence et de coordination**

L'adoption en 2017 du socle européen des droits sociaux a permis de redresser l'analyse européenne des dépenses logements.

En 2018, le rapport du semestre européen sur la France constate que les réformes engagées ont conduit à la chute de l'investissement en matière de logement, pourtant nécessaires notamment en matière de logement abordable afin de réduire les inégalités. L'offre de logements sociaux dans certains territoires est considérée comme insuffisante et *« un investissement plus soutenu dans le logement social, notamment dans les zones tendues, pourrait réduire la détresse sociale et favoriser la mobilité professionnelle »<sup>21</sup>. La vente des logements HLM issue de la loi Elan<sup>22</sup> interroge, pouvant « conduire à la privatisation de 40 000 logements sociaux par an (contre 8 000 actuellement) créant un risque de pénurie de logements sociaux »<sup>23</sup>.*

La Commission européenne a alors rappelé que la France est dotée d'*« un système de protection sociale efficace par rapport au reste du monde »*, même si la question du reste à vivre pour des

18. Rapport 2016 pour la France contenant un bilan approfondi sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques, Document de travail des services de la Commission, SWD(2016) 79 final, 26 février 2016.

19. 2018 European Semester: Country Report – France, p. 25, [https://commission.europa.eu/publications/2018-european-semester-country-reports\\_en](https://commission.europa.eu/publications/2018-european-semester-country-reports_en).

20. Union sociale de l'Habitat, *Le livre noir de la réforme des APL*, 2019 ; Loi Elan, La modernisation du logement social, Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, 2019.

21. 2019 European Semester: Country Report – France, p. 48, [https://commission.europa.eu/publications/2019-european-semester-country-reports\\_en](https://commission.europa.eu/publications/2019-european-semester-country-reports_en).

22. Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

23. 2019 European Semester: Country Report – France, p. 48.

publics spécifiques demeure, dont les ménages qui disposent moins de 60 % du revenu médian, et ce plus particulièrement en raison des coûts du logement<sup>24</sup>.

Elle affirme, pour l'ensemble du territoire européen, que « *l'évolution du marché du logement peut avoir une incidence sur la stabilité financière et, dès lors, nécessiter une intervention dans certains États membres. Le logement est souvent le principal actif détenu par les ménages et, dans le même temps, les prêts liés au logement représentent une grande part du total des prêts dans l'économie. En outre, la pénurie de logements adéquats et abordables constitue un problème croissant dans plusieurs États membres* »<sup>25</sup>.

Depuis, la pandémie, le conflit ukrainien et ses conséquences en matière énergétique bouleversent la gouvernance économique européenne et les investissements publics, suspendant le pacte de stabilité et de croissance. La question des investissements dans la politique du logement (hors efficacité énergétique) est devenue secondaire et la chasse à la dépense a repris. Les rapports de 2022 pour la France identifient en effet le logement comme un secteur où des marges d'économies sont possibles alors que 2,2 millions de personnes sont inscrites sur les listes d'attente du logement social et que la production de logement par les organismes HLM baisse<sup>26</sup>.

En matière d'efficacité énergétique, la politique européenne a plutôt démontré sa capacité de renouvellement pour atteindre des objectifs communs. Depuis 2009, dans le cadre de la politique de cohésion<sup>27</sup>, la rénovation énergétique des logements sociaux est éligible au Fonds Européen de Développement Régional (FEDER). Dans le cadre d'un partenariat mis en place par les associations régionales des organismes HLM et les autorités régionales françaises qui gèrent le FEDER, plus d'1 milliard d'euros de fonds européens ont ainsi pu soutenir les projets portés au niveau local par les organismes de logement social. La France est le pays qui mobilise le mieux les fonds structurels, pour la période 2021-2027 (plus de 500 millions sont programmés). Viennent s'ajouter 550 millions alloués au secteur dans le cadre du plan de relance lié à la crise du Covid 19 (le plan de relance représente un total de 40 milliards). Enfin, depuis 2020, la Banque européenne d'investissement et la Caisse des dépôts et consignations française (CDC) ont mis en place une Alliance pour le Logement Social<sup>28</sup>, nouvelle ligne de financement de l'éco-prêt dans le but d'accélérer la massification de la rénovation énergétique des logements.

24. 2019 European Semester: Country Report – France, p. 46.

25. Recommandation de la Commission, Semestre européen 2019, COM(2019) 500 final, 6 juin 2019, p. 16, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52019DC0500>.

26. Recommandation du Conseil concernant le programme national de réforme de la France pour 2022 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la France pour 2022, SWD(2022) 612 final, 23 mai 2022, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52022SC0612>.

27. <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/93/cohesion-economique-sociale-et-territoriale>.

28. <https://www.caissedesdepots.fr/actualites/alliance-europeenne-pour-un-logement-social-durable-et-inclusif>.

## Conclusion

L'Union européenne et le droit communautaire disposent des outils légaux et financiers pour soutenir la réalisation du droit au logement ainsi que des opérateurs qui en ont la charge, notamment les organismes HLM en France. Ce soutien nécessite une cohérence entre les différentes politiques européennes, également de l'innovation dans leur mise en œuvre. Des barrières sont toujours présentes<sup>29</sup> mais la question du logement et du logement social est de mieux en mieux considérée aujourd'hui par les institutions européennes. Un soutien est donc possible et il se renforce sous l'effet de plus en plus visible de la crise du logement sur le territoire européen, faisant de l'Union européenne un acteur clé de la mise en œuvre du droit au logement.

---

29. La gouvernance économique des dépenses publiques dans les États membres, le poids des décisions en matière de concurrence, la complexité de l'utilisation des fonds européens, etc.